

Politique relative aux renseignements sur les abonnés

À moins qu'ils soient expressément définis dans les présentes politiques, les termes clés ont le sens qui leur est conféré dans les Conditions d'utilisation de l'abonnement à Numeris, consultables en ligne au www.numeris.ca/conditions-de-labonnement/.

Les Abonnés sont tenus de fournir à Numeris des renseignements exacts et complets concernant leur abonnement au Service. Ces renseignements comprennent les noms et les coordonnées de l'Abonné et de ses Entités affiliées autorisées et les autres renseignements à leur sujet qui sont nécessaires au calcul des frais ou à l'exploitation du Service auquel ils s'abonnent, ainsi que les autres renseignements exigés dans l'Entente.

Les renseignements exigés par Numeris, selon la Catégorie de l'Abonné (indiquée dans le Bulletin de commande) et le Service, le cas échéant, sont indiqués ci-après.

Table des matières

1. Personne-ressource.....	2
Qui ♦ Tous les Abonnés.....	2
2. Renseignements servant au calcul des frais.....	2
a) Qui ♦ Agences de publicité	2
b) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs.....	3
c) Qui ♦ Agences de souscription radio	3
d) Qui ♦ Représentants de éditeurs radio	3
3. Renseignements sur les clients.....	3
a) Qui ♦ Représentants d'éditeurs.....	3
4. Renseignements sur les Éditeurs aux fins du traitement des données.....	4
a) Qui ♦ Tous les Éditeurs (Diffuseurs et Numériques)	4
b) Qui ♦ Éditeurs (Diffuseurs ou Numériques) – Abonnés au Service audimétrique radio ou télévision.....	4
c) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs – Abonnés au service Radio Locale+ ou au Service audimétrique radio	4
d) Qui ♦ Éditeurs (Diffuseurs et Numériques) – Abonnés au Service audimétrique télévision	5
e) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs avec du contenu diffusé en streaming en direct et des émissions diffusées multiplateformes rapportés dans la VAM Nationale	5

1. Personne-ressource

Qui ♦ **Tous les Abonnés**

Quoi ♦ Les renseignements suivants :

- Nom de l'Abonné (groupe de propriété)
- Liste des Entités affiliées autorisées, le cas échéant
- Coordonnées du ou des membres du personnel avec lesquels Numeris traite fréquemment, y compris une personne-ressource des services financiers
- Représentant autorisé (membres de Numeris seulement)

Quand ♦ Les dates limites dépendent des circonstances :

- Nouvel abonnement : avant l'abonnement
- Modifications en cours d'abonnement : avant la prise d'effet de la modification ou le plus rapidement possible

Pour **Radio Locale+**, les renseignements requis pour effectuer un nouvel abonnement ou pour apporter des modifications en cours d'abonnement doivent être communiqués au moins 6 semaines avant le premier jour de la période de mesure applicable.

Comment ♦ Par écrit au gestionnaire de compte de l'Abonné

2. Renseignements servant au calcul des frais

Numeris exige des renseignements de certains Abonnés afin de déterminer les frais d'adhésion à Numeris. Les renseignements exigés selon la Catégorie de l'Abonné sont indiqués ci-après. Les conséquences de la communication en retard (après la date limite indiquée ci-dessous) ou de la non-communication des renseignements exigés sont décrites dans la Politique sur les frais d'adhésion et d'abonnement.

a) Qui ♦ **Agences de publicité**

Quoi ♦ Factures nettes vérifiées par Entité affiliée autorisée. Les factures nettes vérifiées s'entendent des factures brutes, après déduction de la commission d'agence, c.-à-d. la valeur du temps publicitaire programmé ou acheté au cours de l'année civile précédente. Remarque :

- Les factures incluent toutes les stations canadiennes, abonnées ou non à Numeris.
- Les factures incluent tous les marchés canadiens dont Numeris mesure ou non l'auditoire.
- Les factures incluent les agences et les clients, peu importe si le service leur a été facturé ou non.
- La valeur des ententes de contrepartie ou d'échange est incluse dans les factures.
- Les factures sont établies en dollars canadiens.

Les factures de la radio et celles de la télévision sont calculées séparément. Les factures nettes sont calculées en additionnant les éléments suivants :

- 100 % des factures nettes des comptes qui sont planifiés et achetés.
- 50 % des factures nettes des comptes « planification seulement » ou « achat seulement », à condition que les agences « planification seulement » et « achat seulement » soient abonnées à Numeris.
- 100 % des factures nettes des comptes « planification seulement » ou « achat seulement », si une des agences n'est pas abonnée à Numeris.

Quand ♦ Demande : Chaque année, habituellement en décembre.

Date limite : le 15 février. Afin d'éviter une majoration de 10 % pour retard de paiement, Numeris doit recevoir les factures au plus tard à la date limite.

Comment ♦ Attestation de factures émise par Numeris et signée par le chef des finances (ou tout autre membre de la direction signataire autorisé) et transmise à Numeris par courriel à : Numeris.Fees@numeris.ca

b) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs

Quoi ♦ Les renseignements suivants :

- Revenu annuel audité par Entité affiliée autorisée pour l'année de diffusion précédente (du 1^{er} septembre au 31 août). Le revenu annuel s'entend notamment du revenu tiré des ventes locales et nationales, des versements du réseau aux stations, des publiportages et des commissions des représentants nationaux déclarés dans le sommaire financier dans la déclaration annuelle de la station présentée au CRTC.
 - Le revenu annuel comprend les revenus de sources canadiennes seulement.
 - Le revenu annuel inclut le revenu de tous les répéteurs.
- Si Numeris en fait la demande pour certaines stations, puissance de la station et licence ou type de la station.

Quand ♦ Demande : Chaque année, habituellement en novembre.

Date limite : le 15 décembre. Afin d'éviter une majoration de 10 % pour retard de paiement, Numeris doit recevoir le montant du revenu au plus tard à la date limite.

Comment ♦ Rapport sur les recettes publicitaires des diffuseurs émis par Numeris, signé par le chef des finances (ou tout autre membre de la direction signataire autorisé) et transmis à Numeris par courriel à : Numeris.Fees@numeris.ca.

c) Qui ♦ Agences de souscription radio

Quoi ♦ Factures nettes vérifiées par Entité affiliée autorisée, payables aux stations de radio canadiennes au cours de l'année civile précédente.

Quand ♦ Demande : Chaque année, habituellement en décembre.

Date limite : le 15 février. Afin d'éviter une majoration de 10 % pour retard de paiement, Numeris doit recevoir le montant du revenu au plus tard à la date limite.

Comment ♦ Attestation de factures émise par Numeris et signée par le chef des finances (ou tout autre membre de la direction signataire autorisé) et transmise à Numeris par courriel à : Numeris.Fees@numeris.ca

d) Qui ♦ Représentants de éditeurs radio

Quoi ♦ Factures nettes vérifiées par Entité affiliée autorisée, payables à toutes les stations de radio canadiennes, qu'elles soient ou non abonnées à Numeris, au cours de l'année civile précédente.

Quand ♦ Demande : Chaque année, habituellement en décembre.

Date limite : le 15 février. Afin d'éviter une majoration de 10 % pour retard de paiement, Numeris doit recevoir le montant du revenu au plus tard à la date limite.

Comment ♦ Attestation de factures émise par Numeris et signée par le chef des finances (ou tout autre membre de la direction signataire autorisé) et transmise à Numeris par courriel à : Numeris.Fees@numeris.ca

3. Renseignements sur les clients

Les Abonnés de Numeris suivants sont tenus chaque année de communiquer à Numeris une liste de leurs clients ainsi que les modifications apportées en cours d'année afin de respecter les exigences décrites dans la Politique sur l'utilisation des données applicables à leurs clients :

a) Qui ♦ Représentants d'éditeurs

Quoi ♦ Liste des clients indiquant pour chaque client le Service auquel l'Abonné s'est abonné en vue de réaliser les Fins autorisées de l'Abonné décrites dans la Politique sur l'utilisation des données applicable au client.

Quand ♦ Les listes de clients sont remises à Numeris au début de chaque année et lorsque l'Abonné demande l'ajout d'un nouveau client.

Comment ♦ Formulaire émis par Numeris ou autre format que Numeris juge acceptable, remis au gestionnaire de compte de l'Abonné.

4. Renseignements sur les Éditeurs aux fins du traitement des données

Les Abonnés Éditeurs sont tenus de communiquer à Numeris des renseignements à jour sur les Entités affiliées autorisées, c.-à-d. les stations faisant partie de chaque abonnement, afin de contribuer au bon fonctionnement des services de Numeris. Des mises à jour doivent être faites en cas de changement aux renseignements. Les renseignements comprennent notamment ce qui suit :

a) Qui ♦ Tous les Éditeurs (Diffuseurs et Numériques)

Quoi ♦ Renseignements généraux concernant chaque Entité affiliée autorisée :

- L'indicatif d'appel ou le nom de la station ou du service
- La date de lancement, s'il s'agit d'une nouvelle station ou d'un nouveau service
- Le marché, le cas échéant
- La langue de diffusion
- Le propriétaire
- La licence de la station et le type de station ou de service, le cas échéant
- L'appellation courante ou le nom habituellement utilisé pour désigner la station ou le service
- Les signaux associés comme les répéteurs, les signaux géographiques, les signaux HD, etc.
- Les nouveaux abonnements ou les abonnements résiliés.

Quand ♦ Les dates limites dépendent des circonstances :

- Nouvel abonnement : avant le début des mesures d'auditoire
- Modifications en cours d'abonnement : avant la prise d'effet de la modification afin que Numeris puisse intégrer la modification dans ses systèmes de production.

Pour **Radio Locale+**, les renseignements requis pour effectuer un nouvel abonnement ou pour apporter des modifications en cours d'abonnement doivent être communiqués au moins 6 semaines avant le premier jour de la période de mesure applicable.

Comment ♦ Site Web Formulaire des clients de Numeris pour les stations de radio ou le gestionnaire de compte de la station, selon le cas.

b) Qui ♦ Éditeurs (Diffuseurs ou Numériques) – Abonnés au Service audimétrique radio ou télévision

Quoi ♦ Renseignements sur l'encodage de l'Entité affiliée, conformément aux Exigences d'encodage, y compris les coordonnées du service technique, le lieu de l'encodage et les spécifications techniques établies par l'ingénieur de Numeris.

Quand ♦ Les dates limites dépendent des circonstances :

- Nouvel abonnement : avant le début des mesures d'auditoire
- Modifications en cours d'abonnement : avant la prise d'effet de la modification afin que Numeris puisse intégrer la modification dans ses systèmes de production.

Comment ♦ Le personnel technique de Numeris ou le gestionnaire de compte de la station.

c) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs – Abonnés au service **Radio Locale+** ou au Service audimétrique radio

Quoi ♦ Pour chaque Entité affiliée autorisée :

- Format et catégorie de format
- Fréquence
- Puissance
- Délimitations du périmètre, le cas échéant

- Nombre de fois où elle a cessé d'émettre
- Pour le **Service audimétrique radio**, déclaration de toute utilisation d'insertion dynamique d'annonces
- Carte tarifaire des blocs horaires de la station Numeris communique séparément les spécifications, les dates limites, les façons de soumettre les blocs horaires, les procédures visant à effectuer des corrections et le processus permettant d'attribuer une tâche à un représentant d'éditeurs.
- Représentant d'éditeurs, le cas échéant, et coordonnées de la personne-ressource
- Coordonnées de la personne-ressource pour le Site Web Formulaire des clients

Pour connaître les exigences propres au service **Radio Locale+**, veuillez vous reporter au document « Exigences de mesure des diffuseurs Numeris - Radio Local+ », consultable en ligne à l'adresse www.numeris.ca/conditions-de-labonnement/.

Quand ♦ Les dates limites dépendent des circonstances :

- Nouvel abonnement : avant le début des mesures d'auditoire
- Modifications en cours d'abonnement : avant la prise d'effet de la modification, ou la déclaration d'une modification, afin que Numeris puisse intégrer la modification dans ses systèmes de production. Les dates de prise d'effet sont communiquées sur le ou les sites Web client de Numeris.

Pour **Radio Locale+**, les renseignements requis pour effectuer un nouvel abonnement ou pour apporter des modifications en cours d'abonnement doivent être communiqués au moins 6 semaines avant le premier jour de la période de mesure applicable.

Comment ♦ Site Web Formulaire des clients de Numeris pour les stations de radio ou le gestionnaire de compte de la station.

d) Qui ♦ Éditeurs (Diffuseurs et Numériques) – Abonnés au Service audimétrique télévision

Quoi ♦ Programmation confirmée pour les Entités affiliées autorisées (stations ou réseaux) déclarées dotées d'une programmation :

- Programmation de station ou de réseau confirmée pour les stations et les réseaux déclarés dotés de programmations.
- Programmation de station confirmée devant être présentée pour le système de production de Numeris.
- Coordonnées de la personne-ressource pour le PRoL (programmation).

Quand ♦ Chaque jour

Comment ♦ Numeris a fourni le système de programmation PRoL. Les spécifications et les procédures du système de programmation PRoL sont communiquées aux stations séparément.

e) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs avec du contenu diffusé en streaming en direct et des émissions diffusées multiplateformes rapportés dans la VAM Nationale

Quoi ♦ • Programmation confirmée pour les Entités affiliées autorisées (stations ou réseaux) diffusant des émissions en streaming en direct et des émissions diffusées multiplateformes rapportés dans la VAM Nationale.

- Coordonnées de la personne-ressource pour le PRoL (programmation).

Quand ♦ Chaque jour

Comment ♦ Numeris a fourni le système de programmation PRoL. Les spécifications et les procédures du système de programmation PRoL sont communiquées aux stations séparément.